
Rapport par M. de Montesquiou sur une avance de fonds à la municipalité de Paris, lors de la séance du 5 mars 1791

Louis Marie Marc Antoine, vicomte de Noailles, Anne-Pierre, marquis de Montesquiou Fezensac

Citer ce document / Cite this document :

Noailles Louis Marie Marc Antoine, vicomte de, Montesquiou Fezensac Anne-Pierre, marquis de. Rapport par M. de Montesquiou sur une avance de fonds à la municipalité de Paris, lors de la séance du 5 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 675-677;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10426_t1_0675_0000_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020

je ne trouve de véritable sûreté pour les citoyens qui réclament un droit contesté, aussi cher, étant bon citoyen, que celui d'éligibilité, dans les décisions du seul corps qui a droit de prononcer.

Le droit de citoyen est un droit commun et public, et les tribunaux et les corps administratifs n'ont qu'une délégation particulière, et il ne faut donc pas leur attribuer cette étendue immense de pouvoir qui ne peut leur appartenir.

Il n'est pas à craindre que, dans la suite, les contestations soient aussi fréquentes qu'on se l'imagine. Il ne s'agit ici que de balancer les avantages et les inconvénients des divers systèmes que l'on propose, et choisir avec prudence ce qui est le plus avantageux au peuple et à ses droits. Je demande la priorité pour l'opinion de M. Robespierre ou l'ajournement à demain.

M. Dèmeunier, rapporteur. Si l'Assemblée veut ajourner à demain la discussion, je ne demande pas la parole.

M. Tronchet. Cette question se réduit à une réflexion fort simple, et que je vais avoir l'honneur de vous proposer. Il est sans doute incontestable que, pour être représentant du peuple, il faut avoir le vœu du peuple; mais on n'a point le vœu du peuple lorsque l'on n'a point été élu régulièrement, soit parce que l'élection pèche en la forme, soit parce qu'elle est contraire à la loi, qui a exigé telles conditions pour que le peuple puisse vous donner son vœu.

Or, toutes les fois qu'il est question de déclarer si, conformément à la loi, j'ai ou je n'ai pas eu le vœu du peuple, il me semble qu'il n'y a que celui qui, par la Constitution même, est chargé de faire l'application de la loi qui puisse prononcer sur cette question. Pour cette raison, j'insiste dès à présent pour que, en renvoyant l'article pour être rédigé, il soit déclaré, comme principe, que ce seront les tribunaux judiciaires qui recevront l'appel du premier jugement rendu par le corps électoral.

M. Rewbell. Vous rétablirez l'ancien despotisme des tribunaux judiciaires, aussitôt que vous ne les renfermerez pas à ne juger que les différends des particuliers: alors l'intérêt général ne peut jamais être compromis. Il faut restreindre les tribunaux aux intérêts purement privés. Ainsi, Messieurs, l'amendement de M. Tronchet serait le plus dangereux de tous les amendements, il est contraire à ce que vous avez décrété.

M. de Mirabeau. Toutes les fois qu'on nous parle, nous voyons toujours ces grands spectres, qui, grâce à Dieu, ne sont plus que des spectres: les parlements, les tribunaux, les bailliages. Eh! Messieurs, les tribunaux d'autrefois n'étaient composés que des commis inamovibles du pouvoir exécutif, et certes, si c'était encore là nos tribunaux, nos terriers seraient infiniment justes. Mais aujourd'hui ce sera au contraire les délégués amovibles du peuple; et certes, entre les délégués inamovibles du pouvoir exécutif et les délégués amovibles du peuple, il y a une très grande différence.

On oublie toujours que le pouvoir judiciaire, étant une émanation du peuple, est aussi pur que l'émanation du pouvoir administratif. Quoi qu'il en soit, il y a au moins une chose dont nous sommes obligés de convenir dans la discussion du moment, c'est que, dans tous les systèmes, nous nous écartons jusqu'à un certain point des principes dans l'application.

Quoique nous trouvions après un mûr examen (car j'avoue que la question que nous traitons depuis ce matin est une des plus importantes, est une des plus grandes questions politiques que nous ayons eu encore à traiter) que nous ferions infiniment mieux de suspendre, le comité trouvera, du moins je le crois, que dans l'ajournement à demain il y a plus de zèle que de réflexion. Je demande l'ajournement avec les préopinants; mais ce n'est pas une nouvelle rédaction que je demande, c'est un éclaircissement de théorie, et que le comité nous représente les articles 19, 22 et 23, sous la forme et dans le mode qu'il aura trouvé le meilleur.

(La discussion est fermée.)

(L'Assemblée décrète le renvoi des articles 19, 22 et 23 au comité et l'ajournement, ainsi que l'impression des nouveaux articles que le comité de Constitution présentera, d'après les développements qui ont été donnés dans l'Assemblée et les observations qui ont été faites.)

M. le Président annonce l'ordre du jour des séances de ce soir et de demain.

L'Assemblée décrète ensuite qu'il y aura une séance extraordinaire lundi soir pour entendre la continuation du rapport du comité militaire sur les engagements et dégagements.

M. le Président. La parole est à M. de Montesquieu pour faire un rapport, au nom du comité des finances, sur la demande faite par la municipalité de Paris d'une avance de fonds.

M. de Montesquieu, au nom du comité des finances. Messieurs, la ville de Paris a présenté à l'Assemblée nationale l'état de ses besoins. Avant d'en faire le rapport, le comité des finances a demandé l'avis du département, ainsi que toutes les pièces et renseignements qui pouvaient servir à éclairer la détermination de l'Assemblée. C'est après les avoir examinés que nous vous en apportons le résultat. Il s'agit de disposer des deniers publics; il s'agit de les appliquer à des objets auxquels, dans l'ordre ordinaire des choses, ils ne doivent pas être destinés: c'est donc jusqu'à l'évidence qu'il faut démontrer la justice ou la nécessité d'un pareil emploi.

Paris a été le berceau de la Révolution. C'est là que le despotisme avait ses forteresses, ses arsenaux, son code, sa magnificence; du centre de sa force et de ses séductions est parti le signal qui, à la fois, a été entendu et répété d'une extrémité du royaume à l'autre. Paris, à cette époque, avait une fortune particulière, suffisante à ses besoins; au milieu de la dépréciation générale, ses revenus avaient été administrés avec assez de sagesse pour suffire à tous ses engagements, et même pour qu'il pût destiner une réserve annuelle à sa future libération. Le 13 juillet 1789, jour célèbre dans notre histoire, au moment où les électeurs prirent possession de la maison commune, ils y trouvèrent en caisse 2,854 676 livres et peut-être devons-nous à cette faible ressource le succès des grandes choses qui se sont opérées depuis.

Dans ce moment critique, les calculs de l'économie n'étaient plus de saison. La nécessité des circonstances les plus impérieuses devint tout à coup la seule mesure des efforts de tout genre. Armer et nourrir un peuple immense, protéger les amis de la Révolution, surveiller ou combattre ses ennemis, former, en un instant, le plus vaste plan de défense, voilà quelle fut la

tâche des nouveaux magistrats créés par le vœu de leurs concitoyens. Ils l'ont glorieusement remplie, cette tâche difficile; mais, en même temps que des dépenses nouvelles étaient chaque jour commandées par des événements imprévus, chaque jour les anciens revenus qu'alimentait le luxe et que soutenait le despotisme, ou disparaissaient au bruit des armes, ou s'affaiblissaient, privés de leur ancien appui.

Les revenus de Paris, au moment de la Révolution, montaient à 4,260,389 l. 17 s. 5 d., dont 184,000 seulement étaient le produit de ses biens-fonds. Le reste était formé d'octrois de tout genre.

La dépense, administrée alors par le bureau de la ville, montait à 3,200,000 livres. Sur cette somme, 1,800,000 livres acquittaient les rentes dont la ville était grevée; le reste était employé à payer les frais de l'administration et les entretiens ou constructions d'édifices à sa charge.

Il lui restait un million par an, ou pour subvenir aux dépenses extraordinaires, ou pour amortir successivement le capital de sa dette, montant à 32 millions.

Depuis le 15 juillet 1789 jusqu'au 31 octobre 1790, jour où la municipalité provisoire a été remplacée par la municipalité constitutionnelle, les recettes des revenus ordinaires, des contributions volontaires et quelques débits recouvrés avaient produit 5,265,142, l. 15 s.

Dans ce même espace de temps, les dépenses habituelles que des travaux forcés et quelques événements extraordinaires avaient cependant accrues, montaient à 5,145,221 l. 18 s. 4 d.

Il est donc évident que si aucune autre circonstance n'avait commandé d'autres entreprises, les finances de Paris auraient présenté, à cette nouvelle époque, un résultat pareil à celui du 13 juillet 1789. Le même fonds de réserve qu'il avait au moment de la Révolution se serait trouvé dans sa caisse et son nouveau régime, lui présentant de nouveaux moyens d'économie, aurait encore amélioré sa position.

Pour qu'il ne résulte aucune méprise du compte très abrégé que je vous rends, je dois vous faire observer, Messieurs, que les dépenses ordinaires, dont je viens de vous parler, consistent uniquement dans les intérêts des capitaux empruntés, les entretiens des bâtiments dont la ville est chargée, et les frais d'administration intérieure, et que dans cette classe ne sont comprises, ni la dépense de la garde de Paris, ni celle de son illumination, de sa police, de son pavé et de ses carrières.

Le Trésor public a toujours acquitté cette dernière partie, et, suivant vos décrets, il doit continuer à l'acquitter jusqu'au moment où vous aurez mis la ville de Paris en état de se suffire à elle-même. Vous en avez fixé l'époque au 1^{er} de mai prochain.

Il est une multitude d'autres dépenses étrangères aux deux classes précédentes, dépenses non prévues, non calculées, sur lesquelles, ainsi que je vous l'ai dit, il n'était pas même permis de délibérer. La Révolution les rendait indispensables, et l'administration de Paris, cédant à l'impulsion du patriotisme, n'a point examiné dans quel trésor elle en puiserait le montant. Il suffit ici, pour vous en faire concevoir l'étendue, de vous en présenter la récapitulation.

La démolition de la Bastille, les frais de garde et de détention de MM. de Bezenval et de Savardin, la dépense particulière des soixante districts, la fédération, les fêtes qui y ont été relatives, la

construction des nouveaux corps de garde et les frais du nouveau casernement, l'habillement, l'armement et l'équipement de la garde nationale, les différents détachements qui lui ont été commandés, le conseil de guerre tenu à Saint-Denis, et mille petites dépenses de tous les jours, commandées par les circonstances, et qui aujourd'hui forment une masse considérable: voilà ce qui, pendant 18 mois, a été à la charge de Paris en totalité, et ce qui monte à 8,200,000 livres.

Les fonds de caisse que la ville avait en 1789, et depuis cette époque jusqu'au 31 octobre dernier, l'excédent de sa recette à sa dépense ordinaire, ont acquitté, sur cette somme, celle de 3,039,446 l. 16 s. indépendamment de 520,000 livres que vous avez accordés pour solder l'atelier employé à démolir la Bastille, et ce qui reste à payer monte à 4,650,000 livres. C'est sur ce dernier objet qui se partage entre une multitude d'ouvriers, d'entrepreneurs, de fournisseurs, que le corps municipal sollicite l'attention de l'Assemblée nationale.

Il désirerait aussi pouvoir se livrer à un autre objet infiniment intéressant pour la sûreté de la capitale, l'objet des subsistances. Il voudrait pouvoir porter à un approvisionnement complet de trois mois les magasins qu'elle renferme; mais malheureusement ce serait un objet de dépense de 3 millions dont il n'ose parler, quelque désirable qu'il fût de pouvoir saisir le moment d'abondance où nous sommes.

À milieu des embarras inséparables de tant d'engagements et de besoins, la ville de Paris ne prétend cependant pas se soustraire au fardeau de la dette honorable qu'elle a contractée; elle regarde comme son devoir de l'acquitter; elle ne demande point de grossir la liste des dettes nationales. Elle veut jouir, jusqu'au bout, de l'inestimable avantage d'avoir pu contribuer plus que toute autre partie de l'empire au succès de la Révolution: mais, ayant disposé de tout ce qu'elle avait de fonds libres, elle se voit forcée de rassembler tous les moyens légitimes qu'elle peut avoir pour parvenir à sa libération. Elle en a de deux sortes, ce qui lui est dû et ce qui lui reviendra de ses bénéfices sur la vente des domaines nationaux. Quant au premier objet, il consiste, pour la plus grande partie, en réclamations qu'elle se croit fondée à faire sur le Trésor public, soit pour des fonds qu'elle y a versés à différentes époques, soit pour des dépenses qu'elle a faites à son acquit. L'Assemblée nationale prononcera sur leur validité. La municipalité en a déjà remis l'état au commissaire du roi, chargé de la liquidation, et ne réclame pour elle que la justice qu'ont obtenue tous les créanciers de l'État.

Le département de Paris, après avoir pris en considération la situation de la caisse municipale, ne demande à l'Assemblée qu'un secours provisoire pour tirer la ville de Paris de la position critique où elle se trouve. Je vais avoir l'honneur de vous lire son arrêté du 21 février:

*Extrait des registres des délibérations
du département de Paris.*

(Du 21 février 1791.)

« Sur le rapport, fait à l'administration, de la demande de la municipalité de Paris, qui lui avait été envoyée par le comité des finances de l'Assemblée nationale, où le procureur général

syndic, l'administration du département est d'avis d'autoriser la municipalité de Paris à demander à l'Assemblée nationale :

1° Que le caissier de l'extraordinaire verse dans la caisse de la municipalité de Paris une somme de 2,400,000 livres à titre d'avance, et par imputation d'abord sur les sommes que la municipalité a droit de réclamer sur le Trésor public, pour raison des dépenses extraordinaires occasionnées par la Révolution, et subsidiairement, en cas d'insuffisance de ces réclamations, sur le seizième attribué à la municipalité dans le prix des ventes des domaines nationaux situés dans son ressort, pour être, ces 2,400,000 livres, employées au paiement des objets les plus pressants dus par la municipalité, suivant l'état qu'elle en fournira à l'administration du département, et d'après son approbation, et à la charge par elle de justifier au département de cet emploi un mois après la réception des fonds.

2° En attendant qu'il ait été décrété un mode de remplacement des octrois ci-devant perçus pour le compte de la ville de Paris, il soit en outre avancé, par chaque mois, à compter du 1^{er} de mars, une somme de 600,000 livres, pour fournir aux dépenses fixes et ordinaires de la ville de Paris, suivant l'état qui en sera présenté au département, et d'après son approbation, à la charge par la municipalité de compter de cleric à maître de ce qu'elle continuera de percevoir des octrois jusqu'au 1^{er} mai prochain, et d'en fournir l'état par chaque semaine, soit au conseil, soit au directoire, après la séparation du conseil.

« Le département se réserve de délibérer incessamment sur les moyens les plus convenables :

1° Pour acquitter le restant des dettes arriérées et exigibles de la municipalité de Paris ;

2° Pour assurer à l'avenir d'une manière constante l'acquittement de sa dette constituée et dépenses nécessaires de son administration municipale.

« Pour extrait conforme à la minute.

« Signé : BLONDEL, secrétaire du département. »

Après avoir examiné cet arrêté du département de Paris, dont les dispositions sont fort sages, qui ne préjuge rien sur les réclamations de la municipalité et qui se borne à demander une simple avance, nous avons pensé que le fond de la demande était juste et méritait de trouver faveur dans l'Assemblée ; mais nous pensons qu'au lieu de porter le secours qui vous est demandé à 3,600,000 livres, en accordant au jour du décret un premier paiement de 2,400,000 livres, et ensuite 600,000 livres dans le cours de ce mois, et autant dans le mois prochain, on pouvait le réduire à une avance de 3 millions de livres, sans rien changer d'ici au 1^{er} de mai aux recets ordinaires de la ville sur les octrois qui lui sont attribués, et sans demander aucune compensation sur cet objet. Nous pensons encore qu'il y aurait de l'avantage à distribuer cette avance en trois paiements, dont le premier aurait lieu dans le cours de ce mois, le deuxième en avril et le troisième en mai. C'est au 1^{er} de ce dernier mois que le nouveau régime des revenus municipaux sera établi. C'est à cette époque qu'un fonds d'avance pourra être d'une grande utilité à Paris qui, tout à coup, aura à sa charge une dépense nouvelle très considérable, et qui sera obligé d'attendre la rentrée de ses nouveaux revenus.

En conséquence, votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La caisse de l'extraordinaire versera dans la caisse de la municipalité de Paris une somme de 3 millions à titre d'avance, et par imputation, tant sur les sommes que ladite municipalité pourrait avoir droit de réclamer sur le Trésor public que sur le seizième attribué à la municipalité dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis, pour être, ladite somme de 3 millions, employée au paiement des objets les plus pressants dus par la municipalité, suivant l'état qu'elle en fournira à l'administration du département, et d'après son approbation, à la charge par elle de justifier au département de cet emploi un mois après la réception des fonds.

« Art. 2. Le paiement de ladite avance de 3 millions sera fait dans l'ordre suivant, savoir :

« 1 million aussitôt après la publication du présent décret ;

« 1 million au 10 avril ;

« 1 million au 10 mai.

« Art. 3. Le directoire du département adressera incessamment au comité des finances l'état et les motifs des réclamations que la municipalité peut former sur le Trésor public, pour être pris par l'Assemblée, sur le rapport qui lui en sera fait, tel parti qu'elle jugera convenable. »

(L'Assemblée décrète l'impression de ce rapport et en ajourne la discussion.)

L'ordre du jour est un rapport du comité de Constitution sur l'organisation d'un tribunal provisoire pour juger les crimes de lèse-nation.

M. Dèmeunier, au nom du comité de Constitution. Messieurs, en attendant l'organisation d'une haute cour nationale, vous avez ordonné à votre comité de Constitution de vous présenter un projet de décret sur la formation d'un tribunal provisoire. Deux considérations importantes nous ont guidés dans ce travail.

D'une part, nous avons cherché une combinaison qui ne portât pas préjudice à l'activité du service des tribunaux de district ; et, de l'autre, nous nous sommes efforcés de remplir cette grande vue de sagesse qui vous a déterminés à placer la haute cour nationale à une distance raisonnable du Corps législatif.

Le plan est d'ailleurs très simple : c'est celui que j'ai eu l'honneur de vous indiquer il y a quelques jours.

Nous vous proposons de choisir la ville de Melun, et d'ordonner que les quinze districts les plus voisins y enverront chacun un de leurs membres. Ces quinze juges choisiront l'un d'entre eux qui remplira les fonctions d'accusateur public ; ils nommeront un greffier ; ils pourront juger au nombre de dix.

La compétence de ce tribunal, Messieurs, ne nous a pas paru offrir de difficulté : nous avons pensé que votre intention était sans doute de le commettre pour prononcer sur toutes les affaires que vous avez renvoyées aux tribunaux chargés successivement de connaître des crimes de lèse-nation, ainsi que sur toutes les autres affaires criminelles au sujet desquelles l'Assemblée pourra déclarer par la suite qu'il y a lieu à accusation et qu'elle jugera à propos de lui renvoyer.

Le dernier point que nous avons eu à examiner, c'est l'indemnité à accorder aux juges que